

VD_OMNI GE.2022.0087 vom 28. Oktober 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-10-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0087

FR: VD_OMNI GE.2022.0087 du 28 octobre 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0087 del 28 ottobre 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement DGE-DIRNA | Recours contre le refus d'indemniser les dommages aux cultures causés par des corneilles au mois de mai 2021. La corneille n'est pas une espèce protégée; elle constitue du gibier au sens de la LChP. La législation vaudoise permet de prendre des mesures individuelles de lutte contre cette espèce afin de prévenir notamment les dommages causés aux cultures. L'exception prévue aux art. 13 al. 1 LChP et 56l al. 2 ch. 2 LFaune exclut l'indemnisation de tels dommages (consid. 3). S'agissant de dommages causés au mois de mai 2021, le recourant ne peut pas non plus prétendre à l'indemnisation forfaitaire des dégâts causés par des corvidés prévue dès 2022 par le Grand Conseil (non-rétroactivité) (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]). Déposé dans le délai légal, compte tenu des fêtes, le recours satisfait en outre aux autres conditions de forme prévues par la loi, si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 95, 96, 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

Les cantons règlent l'indemnisation. Les indemnités ne seront versées que pour autant qu'il ne s'agisse pas de dommages insignifiants et que des mesures de prévention raisonnables aient été prises. Les dépenses pour des mesures de prévention peuvent être prises en compte lors de l'indemnisation des dégâts causés par le gibier.

E. 3

4 [...] La LChP définit le gibier par opposition aux espèces protégées, qui ne peuvent pas être chassées (cf. art. 5 et 7 LChP). La corneille noire constitue du gibier au sens de la LChP; il s'agit d'une espèce pouvant être chassée toute l'année (cf. art. 5 al. 3 let. b LChP), qui ne fait dès lors pas partie des espèces protégées (cf. art. 7 al. 1 LChP a contrario, art. 25 de de la loi vaudoise du 28 février 1989 sur la faune [LFaune; BLV 922.03] et art. 14 du règlement du 7 juillet 2004 d'exécution de la loi du 28 février 1898 sur la faune [RLFaune; BLV 922.03.1]). Lorsqu'elle se présente en bande, elle ne bénéficie d'aucune période de protection sur les cultures qu'elle menace de piller (cf. art. 3bis al. 2 let. c de l'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages [OChP; RS 922.01]). A teneur de l'art. 12 al. 3 LChP, les cantons déterminent les mesures qui peuvent légalement être prises à titre individuel en vue de protéger du gibier les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures. C'est donc dans le droit cantonal qu'il faut rechercher si des mesures individuelles peuvent être prises contre les corneilles noires. b) Le canton de Vaud a mis en œuvre les dispositions fédérales relatives à l'indemnisation

des dégâts causés par la faune sauvage aux art. 561 ss LFaune. Selon l'art. 561 LFaune, les dommages causés aux cultures par le gibier sont indemnisés par le Fonds de prévention et d'indemnisation des dégâts causés par la faune, sous réserve notamment des restrictions prévues à l'art. 561 al. 2 LFaune, lequel prévoit que les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures individuelles ne sont pas indemnisés, sous réserve des dégâts causés aux cultures par les blaireaux et les fouines (cf. art. 561 al. 2 ch. LFaune). Conformément à l'art. 58 LFaune, qui désigne l'autorité compétente pour fixer dans quelles conditions des tirs ponctuels peuvent être exécutés à titre individuel contre certaines espèces de gibier qui causent des dégâts dans les cultures notamment, le Conseil d'État a prévu, à l'art. 108 al. 1 RLFaune, que les préfets peuvent autoriser des mesures individuelles de lutte contre les corneilles noires, notamment lorsqu'elles causent des dégâts dans les cultures. Les préfets fixent les conditions de tir ou de capture conformément aux directives du département (art. 108 al. 3 RLFaune). La Directive d'application de l'art. 108 RLFaune du

E. 7

juin 2016 désigne notamment les espèces d'animaux sauvages occasionnant des dommages avérés aux cultures et aux biens contre lesquels des mesures individuelles peuvent être prises. Elle prévoit, à son chiffre 3, que des mesures individuelles peuvent être prises contre les corneilles noires entre le 1^{er} août et le 15 février de chaque année, ainsi que toute l'année à l'encontre des bandes de corneilles noires dans les cultures, lesquelles ne bénéficient d'aucune période de protection, ceci conformément à l'art. 3bis al. 2 let. c OChP. Ainsi, des mesures individuelles peuvent être prises contre les corneilles noires entre le 1^{er} août et le 15 février de chaque année et toute l'année contre les bandes de corneilles noires.

c) Compte tenu de ces éléments, au contraire de ce que prétend le recourant, le fait que l'espèce puisse être chassée (cf. art. 5 al. 3 let. b LChP et art. 14 RLFaune notamment) n'exclut pas la prise de mesures individuelles, lesquelles interviennent en sus de la chasse, notamment hors des périodes de chasse, lorsque les espèces concernées causent des dégâts. Il n'en demeure pas moins que la chasse des corneilles noires permet également la régulation de leur population. A cette fin, la Directive du 22 juin 2022 sur la chasse en 2022-2023 (ci-après: Directive sur la chasse en 2022-2023) a par ailleurs étendu la période de chasse des corneilles noires en bandes dans les cultures de deux semaines; la chasse pourra désormais débuter le 16 mars 2023 et prendre fin le 30 juin 2023. Précédemment, en 2022 par exemple, les corneilles noires en bandes dans les cultures ne pouvaient être chassées que du 1^{er} avril au 30 juin (art. 5 al. 1 et al. 2 et annexes I et Ibis de la Directive du 2 juillet 2021 sur la chasse en 2021-2022). L'autorité intimée précise que la période d'ouverture de la chasse des corneilles noires en bande dans les cultures, prévue par la Directive sur la chasse en 2022-2023, correspond à celle des semis. On retient en définitive que, si la chasse des bandes de corneilles a également pour objectif de permettre la protection des cultures, elle n'exclut pas la prise de mesures individuelles. Reste à déterminer si les dommages causés par les corneilles, contre lesquelles il est possible de prendre des mesures individuelles, peuvent être indemnisés. Selon la jurisprudence, les art. 13 al. 1 LChP et art. 561 al. 2 ch. 3 LFaune, selon lesquels les dégâts causés par des animaux contre lesquels il est possible de prendre des mesures individuelles ne sont pas indemnisés, mettent en place une véritable exception qui exclut toute indemnisation (cf. TF 2C_975/2015 du 31 mars 2016 consid. 3.1; CDAP GE.1996.0122 du 29 août 2005 consid. 4), peu importe que les mesures individuelles soient effectivement mises en place et qu'elles soient ou non efficaces. Certes, le projet du Conseil fédéral de loi sur la chasse conditionnait

le versement d'indemnités pour les dommages causés par le gibier aux cultures à la prise de mesures de prévention raisonnables (cf. Message du 27 avril 1983 concernant la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, FF 1983 II 1229, pp. 1244 et 1255), de sorte qu'une indemnité aurait dû être versée dans tous les cas où des mesures raisonnables auraient été préalablement prises. Ce projet de loi a toutefois été modifié lors des travaux parlementaires, dans le cadre desquels le législateur a introduit l'exception prévue à l'art. 13 al. 1 LChP, dont il découle qu'aucune indemnisation n'est versée lorsque la législation permet la prise de mesures individuelles, ceci indépendamment de la mise en place effective des mesures (cf. BO 1986 CN 675; Arrêté du parlement, FF 1986 II 670, p. 675). En définitive, il résulte de l'art. 108 RLFaune et de sa directive d'application que des mesures individuelles peuvent être prises à l'encontre des corneilles noires et des bandes de corbeilles noires. Par conséquent, les dommages causés par celles-ci tombent sous le coup de l'exception prévue aux art. 13 al. 1 LChP et 56l al. 2 ch. 2 LFaune, qui exclut l'indemnisation des dommages causés par des animaux contre lesquels il est possible – d'un point de vue légal – de prendre des mesures individuelles. Contrairement à ce que prétend le recourant, le cas des corneilles noires n'est pas comparable à celui des sangliers ou des cerfs, à l'encontre desquels le Conseil d'Etat n'autorise aucune mesure individuelle et qui ne sont dès lors pas visés par cette exception (cf. art. 108 al. 1 RLFaune; GE.1996.0122 précité consid. 4). C'est donc à juste titre que l'autorité intimée se prévaut de l'exception prévue aux art. 13 al. 1 LChP et 56l al. 2 ch. LFaune pour justifier le refus d'indemniser les dégâts causés par des bandes de corneilles aux cultures de tournesol du recourant. La décision doit ainsi être confirmée et le recours rejeté pour ce motif déjà. 3. Le recourant expose que l'indemnisation forfaitaire prévue dès 2022 pour les dégâts causés par des corvidés devrait également valoir pour l'année 2021. Si l'autorité intimée confirme qu'une directive cantonale relative à une indemnisation forfaitaire pour le réensemencement des cultures est en cours d'élaboration, elle expose toutefois que celle-ci ne saurait s'appliquer de manière anticipée. a) Le principe de l'interdiction de la rétroactivité (proprement dite) des lois, qui résulte du droit à l'égalité de l'art. 8 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101; Cst.) ainsi que de l'interdiction de l'arbitraire et de la protection de la bonne foi (art. 5 al. 1 et 9 Cst.), fait obstacle à l'application d'une norme à des faits entièrement révolus avant son entrée en vigueur (ATF 140 V 154 consid. 6.3.2; TF 2C_747/2017 du 24 septembre 2018 consid. 4.1). Un tel effet rétroactif n'est admis qu'exceptionnellement et à des conditions strictes; la rétroactivité doit notamment être expressément prévue par la loi ou du moins résulter clairement du texte légal (ATF 146 V 364 consid. 7.1; 144 I 81 consid. 4.1; 138 I 189 consid. 3.4). b) En l'espèce, il ressort des notes de séance du 11 avril 2022 de la commission ad hoc du Grand Conseil et du rapport du 4 mai 2022 qui en découle que, " suite à l'acceptation du budget 2022 par le Grand Conseil, un montant de CHF 120'000.- est à disposition pour l'indemnisation des dégâts causés par les corvidés. Ce montant permettra une indemnisation selon un régime forfaitaire de coûts à la surface pour le réensemencement des cultures de maïs, de tournesol et de soja (liste non exhaustive). Cela correspond à 350.- CHF/ha, sous réserve qu'un constat ait été réalisé par le taxateur des dégâts de la région ". Toutefois, à ce stade, aucune disposition légale n'a été adoptée ou modifiée s'agissant de l'indemnisation forfaitaire des dégâts causés par les corvidés et il n'est aucunement prévu d'indemniser les dégâts qui auraient été causés par le passé. Pour ce motif, le recourant ne saurait prétendre à une indemnité pour les dégâts causés à ses cultures en 2021 et c'est à juste titre que l'autorité intimée a refusé d'appliquer de manière anticipée

la directive y relative, qui est de surcroît en cours d'élaboration. En définitive, le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée confirmée. 4. Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision de la DGE-BIODIV confirmée. Vu le sort de la cause, les frais de justice sont mis à la charge du recourant (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative (TFJDA; BLV 173.36.5.1). Il n'est pas alloué de dépens, le recourant n'étant pas représenté (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD et art. 10 et 11 TFJDA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.